

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM7

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES OU AUX INFRASTRUCTURES PERMETTANT DE PREVENIR LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique B – Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Bénéficiaires des SUP

L'article L.566-12-2 du code de l'environnement permet l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent.

Cette catégorie de SUP relève de l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM ». Cette compétence étant dévolue à titre exclusif aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ces derniers sont les seuls autorisés à demander l'institution de cette servitude, sauf lorsqu'ils se sont dessaisis de la compétence GEMAPI ou que les communes ne sont pas rattachées à des EPCI à fiscalité propre¹. En application du principe de spécialité territoriale, la demande d'institution est effectuée par l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages grevés par la SUP.

Les EPCI à fiscalité propre compétents ont cependant la faculté de se dessaisir de la compétence GEMAPI en la transférant au syndicat mixte auquel ils adhèrent à cette fin. Dans ce cas, le syndicat mixte devient l'organisme compétent pour demander l'institution de la servitude sur le territoire des EPCI à fiscalité propre membres. En cas de transfert partiel, le syndicat mixte doit disposer a minima de la mission mentionnée au 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (défense contre les inondations et contre la mer).

¹Seules les communes de l'Île-d'Yeu, Île-de-Bréhat, Île-de-Sein et Ouessant sont concernées.

Les ouvrages ou infrastructures concernés sont :

- les digues réorganisées en "systèmes d'endiguement" ;
- plus rarement les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement ;
- les ouvrages ou les infrastructures n'ayant pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public et qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques permettent de contribuer à la prévention des inondations et des submersions dans le cadre des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques précités.

Le bénéficiaire de la SUP est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Objet des SUP

Ces SUP peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- réaliser des ouvrages complémentaires ;
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- maintenir les ouvrages ou aménagements réalisés sur ces ouvrages ou infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- entretenir les berges.

L'institution de la SUP peut permettre à une collectivité ou un EPCI d'accéder à des ouvrages ou à des infrastructures comme un mur d'enceinte privé localisé le long d'un cours d'eau. Cet ouvrage pourra alors être intégré à d'autres ouvrages dans un système d'endiguement permettant de protéger l'ensemble du territoire des inondations.

Obligations incombant aux propriétaires et aux exploitants

Les propriétaires et les exploitants dont les parcelles sont concernées par des SUP doivent :

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention,
- laisser l'accès au terrain d'assiette de l'ouvrage ou de l'infrastructure, afin de permettre à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre d'assurer la conservation des ouvrages existants ou des infrastructures, réaliser des adaptations ou des ouvrages complémentaires.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 566-12-1 et L.566-12-2 du code de l'environnement

1.3 Décision

La servitude est instituée par arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion s'applique à cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (voir plus bas).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local est la DREAL ou la DDT(M), selon l'organisation retenue localement.

L'autorité compétente est l'EPCI à fiscalité propre en charge de la compétence GEMAPI ou un syndicat mixte agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre membres. La commune est également désignée autorité compétente lorsqu'elle n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Copie de l'arrêté préfectoral approuvant et instituant les servitudes ;
- Copie de la délibération de l'organe délibérant de l'autorité GEMAPI (l'EPCI à fiscalité propre territorialement compétent ou la commune non rattachée à un EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre membres) demandant l'institution de la servitude et expliquant précisément sa finalité ;
- Copie de la pièce du dossier désignant les ouvrages et les infrastructures bénéficiant de la SUP et les localisant sur un plan ;
- Plan des ouvrages.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

L'ouvrage ou l'infrastructure constitue le générateur de la SUP. Il est de type linéaire ou ponctuel.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un polygone correspondant aux contours des terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages.

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre défini par le plan de délimitation annexé à l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

Les différentes étapes de la procédure d'institution de la SUP sont les suivantes :

- demande d'institution de la SUP sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre compétent ou de la commune lorsque celle-ci n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre).

Remarques : la demande d'institution de la SUP est souvent liée au dépôt concomitant d'une demande d'autorisation pour un projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) au titre de la rubrique 3.2.6.0. réalisée auprès du service de l'État en charge de la police de l'eau, selon la procédure simplifiée prévue par le II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement. A titre plus exceptionnel, la demande d'institution de la servitude peut intervenir au profit d'une IOTA déjà autorisée au titre de la rubrique 3.2.6.0. (système d'endiguement ou aménagement hydraulique);

- réalisation d'une enquête parcellaire et d'une enquête publique effectuées selon les modalités applicables en matière d'expropriation ;
- la servitude est instituée par arrêté préfectoral ;le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée ;
- la SUP est annexée au PLU(i) ou à la carte communale.